

[Notification légale]

DEVANT LA HAUTE COUR DE JUSTICE
LES TRIBUNAUX « BUSINESS AND PROPERTY COURTS » DE L'ANGLETERRE
ET DU PAYS DE GALLES¹
LE COMPANIES COURT (Chancery Division)

DANS L'AFFAIRE MARKEL INTERNATIONAL INSURANCE COMPANY LIMITED

- et -

DANS L'AFFAIRE MARKEL INSURANCE SOCIETAS EUROPAEA

- et -

EN APPLICATION DE LA LOI DE 2000 *FINANCIAL SERVICES AND MARKETS ACT*

Avis est par la présente donné que le 17 décembre 2018, une Requête a été déposée en vertu de l'Article 107 de la Loi de 2000 sur les marchés et services financiers (*Financial Services and Markets Act 2000*) (ci-après, la **Loi**) devant la Haute Cour de Justice, les Business and Property Courts of England and Wales, le Companies Court (Chancery Division) à Londres, par Markel International Insurance Company Limited (le **Cédant**) et Markel Insurance Societas Europaea (le **Cessionnaire**), en vue d'obtenir une décision :

- (1) en vertu de l'article 111 de la Loi approuvant une proposition (la **Proposition**) de transfert en faveur du Cessionnaire de :
 - (a) l'ensemble des polices d'assurance générale (à l'exclusion de la réassurance) souscrites et/ou prises en charge par ou pour le compte du Cédant par l'intermédiaire de ses succursales en Allemagne, en Espagne et aux Pays-Bas ;
 - (b) polices d'assurance générale (à l'exclusion de la réassurance) souscrites et/ou prises en charge par ou pour le compte du Cédant par l'intermédiaire de sa succursale en Irlande, uniquement dans la mesure où cette activité, en totalité ou en partie, concerne un ou plusieurs risques situés dans tout État de l'Espace Économique Européen (un **État de l'EEE**) (autre que le Royaume-Uni) ; et
 - (c) polices d'assurance générale (à l'exclusion de la réassurance), souscrites et/ou prises en charge par ou pour le compte du Cédant sur la base de la libre circulation des services ou d'une autre manière par l'intermédiaire de son siège social au Royaume-Uni, uniquement dans la mesure où cette activité, en totalité ou en partie, concerne un ou plusieurs risques situés dans tout État de l'EEE (autre que le Royaume-Uni) ; et
- (2) visant à prendre des dispositions accessoires en lien avec la Proposition, en vertu des articles 112 et 112A de la Loi.

¹ **Tribunaux spécialisés dans les affaires immobilières et foncières et les affaires financières et commerciales**

Une copie du rapport des conditions de la Proposition, préparé en conformité avec l'article 109 de la Loi par un Expert Indépendant (le **Rapport sur la Proposition**), une déclaration énonçant les conditions de la Proposition et une synthèse du Rapport sur la Proposition, ainsi que le document de Proposition, peuvent être obtenus gratuitement en contactant le Cédant et le Cessionnaire aux numéros de téléphone ou adresses indiqués ci-dessous. Ces documents et autres documents connexes, notamment les modèles de communications envoyées aux titulaires des polices sont également disponibles sur le site Internet www.markelinternational.com/brexit. Ce site Internet sera mis à jour en cas de changement important relatif à la proposition de transfert.

Toute question ou préoccupation relative à la Proposition doit être transmise au Cédant et au Cessionnaire aux numéros verts suivants ou par écrit aux adresses postales et aux adresses e-mail indiquées ci-dessous :

Numéros de téléphone :

- (1) Allemagne – +49 89 89 08 316 – 50 (ouvert de 9h00 à 17h00 en semaine) ;
- (2) Pays-Bas – +31 10 798 1000 (de 8h30 à 17h00, en semaine) ;
- (3) Espagne – +34 91 788 6150 (de 9h00 à 18h00 du lundi au jeudi et de 9h00 à 15h00 le vendredi) ;
et
- (4) Royaume-Uni et Irlande – +44 345 351 2600 (de 8h00 à 18h00 en semaine).

Les heures d'ouverture indiquées ci-dessus excluent les jours fériés. Les personnes qui appelleront en dehors de ces heures pourront laisser un message et demander à être rappelées.

Adresses postales :

- (1) Allemagne – Markel Insurance, Sophienstrasse 26, 80333 Munich ;
- (2) Pays-Bas – Markel, Westerlaan 18, 3016 CK Rotterdam ;
- (3) Espagne – Markel Insurance, Plaza Pablo Ruiz Picasso, No 1 Planta 35, Edificio Torre Picasso, 28020 Madrid ; et
- (4) Royaume-Uni et Irlande – Markel, 20 Fenchurch Street, London, EC3M 3AZ.

Adresses e-mail :

- (1) Allemagne – brexit@markel.de;
- (2) Pays-Bas – brexitnetherlands@markelintl.com;
- (3) Espagne – Markel.Espana@markelintl.es; et
- (4) Royaume-Uni et Irlande – brexit@markelintl.com.

Si vous avez souscrit une police chez le Cédant et/ou le Cessionnaire, veuillez indiquer votre numéro de police dans toute correspondance. Vous trouverez ce numéro sur votre document de police ou sur toute correspondance y afférente.

La Requête doit être entendue devant la **Haute Cour de Justice de l'Angleterre et du Pays de Galles, 7 Rolls Building, Fetter Lane, London, EC4A 1NL, Royaume-Uni le 28 mars 2019**. Toute personne qui estime que la Proposition lui porte préjudice ou qui s'oppose à la Proposition peut assister à l'audience et exprimer son opinion, soit en personne soit par l'intermédiaire de son mandataire. Il est demandé à toute personne ayant l'intention de le faire d'en informer le Cédant et le Cessionnaire à l'adresse indiquée ci-dessus, par écrit, dès que possible, et, de préférence, avant le 21 mars 2019, afin d'exposer la nature de leur objection. Cela permettra au Cédant et au Cessionnaire d'envoyer toute notification de changement éventuel concernant l'audience et, dans la mesure du possible, de traiter toute question soulevée avant l'audience.

Toute personne qui formule une objection ou qui estime que la Proposition lui porte préjudice mais qui n'a pas l'intention d'assister à l'audience peut effectuer des déclarations sur la Proposition moyennant l'envoi d'une notification écrite de ses déclarations au Cédant et au Cessionnaire à l'adresse indiquée ci-dessus ou en appelant l'un des numéros de téléphone indiqués ci-dessus, dans tous les cas, dès que possible, et de préférence avant le 21 mars 2019.

Le Cédant et le Cessionnaire informeront la *Financial Conduct Authority* (l'autorité de bonne conduite financière) et la *Prudential Regulation Authority* (l'autorité de régulation prudentielle) du Royaume-Uni de toute objection soulevée avant l'audience, que la personne ayant soulevé d'objection ait l'intention ou non d'assister à l'audience.

[date]

Norton Rose Fulbright LLP, 3 More London Riverside, London, SE1 2AQ, United Kingdom
Avocats représentant le Cédant et le Cessionnaire.

[Résumé de la Proposition]

DEVANT LA HAUTE COUR DE JUSTICE

LES TRIBUNAUX « BUSINESS AND PROPERTY COURTS » DE L'ANGLETERRE
ET DU PAYS DE GALLES¹

LE COMPANIES COURT (Chancery Division)

DANS L'AFFAIRE MARKEL INTERNATIONAL INSURANCE COMPANY LIMITED

et

DANS L'AFFAIRE MARKEL INSURANCE SOCIETAS EUROPAEA

et

EN APPLICATION DE LA LOI DE 2000 *FINANCIAL SERVICES AND MARKETS ACT*

RÉSUMÉ DE LA PROPOSITION

1 Introduction

1.1 Markel International Insurance Company Limited (le **Cédant**) propose de transférer :

- (a) l'ensemble des polices d'assurance générale (à l'exclusion de la réassurance) souscrites et/ou prises en charge par ou pour le compte du Cédant par l'intermédiaire de ses succursales en Allemagne, en Espagne et aux Pays-Bas (les **Succursales Continentales**) ;
- (b) des polices d'assurance générale (à l'exclusion de la réassurance) souscrites et/ou prises en charge par ou pour le compte du Cédant par l'intermédiaire de sa succursale en Irlande, (la **Succursale Irlandaise**) uniquement dans la mesure où cette activité, en totalité ou en partie, concerne un ou plusieurs risques situés dans tout État de l'Espace Économique Européen (un **État de l'EEE**) (autre que le Royaume-Uni) (**l'Activité Transférée de la Succursale Irlandaise**) ; et
- (c) des polices d'assurance générale (à l'exclusion de la réassurance), souscrites et/ou prises en charge par ou pour le compte du Cédant sur la base de la libre circulation des services

¹ Tribunaux spécialisés dans les affaires immobilières et foncières et les affaires financières et commerciales

ou d'une autre manière par l'intermédiaire de son siège social au Royaume-Uni, uniquement dans la mesure où cette activité, en totalité ou en partie, concerne un ou plusieurs risques situés dans tout État de l'EEE (autre que le Royaume-Uni) (**l'Activité Transférée du Siège Social**),

((a), (b), et (c) étant désignées collectivement comme l'**Activité Transférée**) à Markel Insurance Societas Europaea (le **Cessionnaire**).

- 1.2 Il est prévu de réaliser le transfert de l'Activité Transférée (le **Transfert Partie VII**) au moyen d'une proposition de transfert de portefeuille d'assurance (la **Proposition**). La Proposition devra être approuvée par la Haute Cour de Justice d'Angleterre (la **Haute Cour**) en application de la Partie VII de la loi de 2000 du Royaume-Uni sur les services et marchés financiers (*UK Financial Services and Markets Act 2000*).
- 1.3 Le présent document résume l'impact de la Proposition.
- 1.4 Le présent document ne représente qu'un simple résumé. Vous pouvez obtenir gratuitement des informations détaillées de la Proposition sous sa version complète (veuillez consulter le paragraphe **Error! Reference source not found.** ci-dessous pour plus d'informations).

2 Informations sur le Cédant et le Cessionnaire

- 2.1 Le Cédant est une société immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 00966670. Le siège social du Cédant est sis 20 Fenchurch Street, London, EC3M 3AZ, Royaume-Uni.
- 2.2 Le Cessionnaire est une société immatriculée en Allemagne sous le numéro HRB 233618. Le siège social du Cessionnaire est sis Sophienstrasse 26, 80333 Munich, Allemagne.
- 2.3 L'Activité Transférée comprend l'ensemble des polices d'assurance générale du Cédant souscrites par l'intermédiaire des Succursales Continentales ainsi que les polices d'assurance générale comprenant l'Activité Transférée de la Succursale Irlandaise et l'Activité Transférée du Siège Social.
- 2.4 Le Cédant est autorisé et réglementé par la *Prudential Regulation Authority* (**PRA** - l'autorité de régulation prudentielle) du Royaume-Uni et également par la *Financial Conduct Authority* (**FCA** - l'autorité de bonne conduite financière) du Royaume-Uni.
- 2.5 Le Cessionnaire est autorisé et réglementé par l'autorité de contrôle fédérale des services financiers (*Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht*), l'autorité de réglementation allemande chargée du contrôle du secteur de l'assurance (**BaFin**).

3 Déroutement et calendrier de la Proposition

3.1 Le calendrier proposé pour la Proposition est le suivant :

Audience auprès de la Haute Cour	28 mars 2019
« Date d'Effet » proposée (désigne la date à laquelle l'Activité Transférée sera cédée au Cessionnaire)	00:01 GMT le 29 mars 2019

3.2 La Proposition ne peut être mise en œuvre si la Haute Cour ne l'a pas approuvée le 28 mars 2019.

3.3 Si la Haute Cour impose tout changement ou toute condition à la Proposition de Projet, le Projet ne prendra effet que si le Cédant et le Cessionnaire acceptent ledit changement ou ladite condition.

4 Résumé de la Proposition

4.1 Les paragraphes suivants résument les principaux points de la Proposition. Comme indiqué ci-dessus, vous pouvez obtenir gratuitement la version complète du document de Proposition (veuillez consulter le paragraphe 5 ci-dessous pour plus d'informations).

4.2 De surcroît, le Cédant et le Cessionnaire ont préparé une série de communications à envoyer aux titulaires de polices, lesquelles sont disponibles sur le site Internet de Markel International (à l'adresse www.markelinternational.com/brexit).

Effet de la Proposition

4.3 Comme indiqué ci-dessus, la Proposition a pour objet de transférer l'ensemble de l'Activité Transférée du Cédant au Cessionnaire.

Demandes d'indemnisation payées par le Cessionnaire après la Date d'Effet

4.4 À partir de la Date d'Effet, tous les droits et obligations découlant de l'Activité Transférée seront transférés de plein droit au Cessionnaire et ne seront plus conférés et n'incomberont plus au Cédant. Cela signifie que le Cessionnaire devra honorer toutes les demandes d'indemnisation et toutes les autres obligations qui incombent auparavant au Cédant en lien avec l'Activité Transférée.

Exceptions

4.5 Malgré l'intention visée au paragraphe 4.4 ci-dessus, il se peut qu'un certain nombre de polices ne relèvent pas du champ d'application de la Proposition. Lesdites polices seront appelées des

« Polices Exclues » ou des « Polices Résiduelles », comme décrit de manière plus détaillée dans la version complète de la Proposition. Toute Police Résiduelle sera cédée au Cessionnaire le plus rapidement possible après la Date d'Effet.

Aucune modification des termes et conditions des polices

- 4.6 Aucune modification ne sera apportée aux termes et conditions des polices transférées hormis le fait que l'assureur deviendra le Cessionnaire et non le Cédant.

Gestion des polices

- 4.7 Les tâches de gestion (notamment le traitement des demandes d'indemnisation) de l'Activité Transférée qui sont actuellement effectuées en Allemagne, en Irlande, aux Pays-Bas, en Espagne et au Royaume-Uni par le Cédant seront effectuées de la même manière par le Cessionnaire, que la Proposition soit approuvée ou non. Tout particulièrement, les mêmes salariés continueront, à condition d'avoir suivi les procédures de consultation des salariés appropriées en lien avec le transfert de leur emploi, de gérer l'Activité Transférée de la même manière qu'actuellement.
- 4.8 La Proposition ne devrait donc avoir aucun impact sur les accords en matière de gestion de polices pour l'Activité Transférée.

Continuité des procès ou procédures

- 4.9 À partir de la Date d'Effet, tous les procès ou procédures en cours intentés par le Cédant ou à l'encontre de celui-ci, en lien avec l'Activité Transférée, seront poursuivis par le Cessionnaire ou à l'encontre du Cessionnaire, étant entendu que le Cessionnaire aura le droit d'invoquer tous les moyens de défense, d'intenter toutes les actions en justice, d'effectuer toutes les demandes reconventionnelles et pourra également se prévaloir de tous les droits de compensation que le Cédant aurait été en droit d'intenter, d'effectuer ou d'invoquer, respectivement.
- 4.10 À partir de la Date d'Effet, tous les jugements, règlements de litiges, ordonnances ou sentences prononcés ou rendus en vertu de procédures en cours ou antérieures par le Cédant ou à l'encontre de celui-ci relativement à l'Activité Transférée auront force exécutoire à l'égard ou à l'encontre du Cessionnaire, au lieu d'avoir force exécutoire à l'égard ou à l'encontre du Cédant.

Frais et dépenses

- 4.11 Aucun frais ni dépenses relatifs à la préparation de la Proposition ou à la procédure devant la Haute Cour ne seront pris en charge par les titulaires de polices.

5 Informations supplémentaires

Si vous avez des questions supplémentaires ou si vous avez besoin d'une version complète du Projet, veuillez :

- vous rendre sur le site de Markel International www.markelinternational.com/brexit ;
- appeler les lignes d'assistance gratuites prévues à cet effet, aux numéros suivants :

- 1) Allemagne – +49 89 89 08 316 – 50 (de 9h00 à 17h00, en semaine) ;
- 2) Pays-Bas – +31 10 798 1000 (de 8h30 à 17h00, en semaine) ;
- 3) Espagne – +34 91 788 6150 (de 9h00 à 18h00 du lundi au jeudi et de 9h00 à 15h00 le vendredi) ; et
- 4) Royaume-Uni et Irlande – +44 345 351 2600 (de 8h00 à 18h00 en semaine),

(les heures d'ouverture indiquées ci-dessus excluent les jours fériés. Les personnes qui appellent en dehors de ces heures pourront laisser un message et demander à être rappelées) ou

- nous écrire à l'une des adresses suivantes :

- 1) Allemagne – Markel Insurance, Sophienstrasse 26, 80333 Munich ;
- 2) Pays-Bas – Markel, Westerlaan 18, 3016 CK Rotterdam ;
- 3) Espagne – Markel Insurance, Plaza Pablo Ruiz Picasso, No 1 Planta 35, Edificio Torre Picasso, 28020 Madrid ; et
- 4) Royaume-Uni et Irlande – Markel, 20 Fenchurch Street, London, EC3M 3AZ ; ou

- nous envoyer un e-mail :

- 1) Allemagne – brexit@markel.de;
- 2) Pays-Bas – brexitnetherlands@markelintl.com;
- 3) Espagne – Markel.Espana@markelintl.es; et
- 4) Royaume-Uni et Irlande – brexit@markelintl.com.



Transfert de polices d'assurances de Markel International Insurance Company Limited à Markel Insurance Societas Europaea

INTRODUCTION

La proposition de transfert (le **Transfert**) comprend le transfert de diverses polices, ou de parties de polices (les **Polices Transférées**), de Markel International Insurance Company Limited (MIICL) à Markel Insurance Societas Europaea (MISE) :

- La date de Transfert est fixée au 29 mars 2019 (la **Date de Transfert**), moyennant l'approbation du Transfert au cours de l'Audience prévue le 28 mars 2019.
 - Après le Transfert, MISE sera chargé de la gestion des polices des titulaires de polices transférées de MIICL et MISE versera les indemnités.
- MIICL et MISE font toutes les deux parties du groupe de sociétés Markel (le **Groupe Markel**), la société mère ultime étant Markel Corporation, une société située aux États-Unis. MIICL et MISE sont situées, respectivement, au Royaume-Uni et en Allemagne.

APPROBATION DU TRANSFERT

Le Transfert est soumis à l'approbation de la Haute Cour de Justice de l'Angleterre et du Pays de Galles (la **Cour**).

La Section 109 de la loi de 2000 sur les services et marchés financiers (*Financial Services and Markets Act 2000*), sous sa forme modifiée par la loi de 2012 sur les services financiers (*Financial Services Act 2012*), collectivement la **FSMA**, dispose qu'un rapport doit être établi par une personne compétente (**l'Expert Indépendant**) afin que la Cour et tous les titulaires de polices concernés puissent bien évaluer l'impact du Transfert. Le rapport décrit le Transfert et traite de son effet probable sur l'ensemble des titulaires de polices concernés. Le présent document est une synthèse de ce rapport.

QUELLES POLICES VONT ÊTRE TRANSFÉRÉES

Les Polices Transférées sont les parties de toute police MIICL qui couvrent un risque assuré dans l'EEE (à la référence ici à la composition de l'Espace Économique Européen après la sortie du Royaume-Uni), étant entendu que, si une police couvre un risque uniquement dans l'EEE et au RU, toutes les polices seront transférées. Le tableau ci-dessous indique quelles polices, ou quelles parties de polices seront transférées, en fonction de la situation géographique du bureau de MIICL dans lequel la police a été souscrite et de la zone géographique de risques couverte par la police.

MIICL possède des succursales en Irlande, en Allemagne, en Espagne, et aux Pays-Bas. MIICL souscrit également des polices d'assurance à son siège social du Royaume-Uni sur la base de la libre circulation des services. Si une police MIICL ne provient pas de l'une des succursales, elle est alors considérée provenir du siège social de MIICL.

Situation géographique des Succursales	Zones géographiques des risques assurés			Pas de Transfert
	EEE uniquement	EEE plus quelques risques au RU	EEE plus quelques risques dans le reste du monde	
Siège social RU	Transfert complet	Transfert complet	Uniquement au pour la partie EEE	Pas de Transfert
Succursale irlandaise	Transfert complet	Transfert complet	Uniquement au pour la partie EEE	Pas de Transfert
Succursale allemande	Transfert complet	Transfert complet	Sans objet	Sans objet
Succursale espagnole	Transfert complet	Transfert complet	Sans objet	Sans objet
Succursale néerlandaise	Transfert complet	Transfert complet	Sans objet	Sans objet

Ainsi, après le Transfert, un titulaire de police pourrait détenir des polices à la fois chez MIICL et chez MISE, en cas de scission de sa police, et seule la partie EEE de sa police serait alors transférée à MISE.

CONCLUSIONS DE L'EXPERT INDÉPENDANT

J'ai examiné le Transfert et ses effets probables sur les titulaires de polices de MIICL et de MISE.

J'en conclus que le Transfert n'impactera pas défavorablement et de manière significative la sécurité assurée aux titulaires de polices, que le Transfert ne portera aucun préjudice significatif à aucun groupe de titulaires de polices, que le niveau de service offert aux titulaires de polices ne sera pas affecté par le Transfert et que, dès lors, il n'existe aucune raison pour que le Transfert ne soit pas effectué.

Je fournis un Rapport Supplémentaire pour déterminer les événements survenus entre la date de Rapport de l'Expert Indépendant et la dernière Audience à la Cour.

OBJET DU TRANSFERT

L'objet du Transfert consiste à réorganiser les activités européennes du Groupe Markel de manière à être en conformité avec les réglementations pertinentes sur les assurances. Le cadre réglementaire futur qui sera applicable au Royaume-Uni après le Brexit s'inscrit dans un climat d'incertitude extrême. En particulier je pense qu'il est improbable que MIICL puisse continuer à souscrire des assurances dans l'EEE après le Brexit. Il existe également des incertitudes quant au statut des titulaires de polices actuels de MIICL dans l'EEE, notamment lorsque MIICL devra gérer le reste de la police et procéder au paiement d'indemnités. Les réglementations régissant ce processus après le Brexit restent floues.

Par conséquent, le Groupe Markel a décidé de placer tous les risques EEE (à l'exclusion du RU) dans une compagnie d'assurance européenne, MISE, pour assurer la continuité de l'activité. Cela permettra au Groupe Markel de desservir ses clients européens existants et également de souscrire de nouvelles polices.

MOTIFS APPUYANT MA CONCLUSION

J'ai réalisé diverses analyses sur les états financiers et les informations financières de MIICL et de MISE en lien avec le Transfert. Ces analyses ont tout particulièrement porté sur le caractère raisonnable des provisions pour sinistres constituées par MIICL et MISE, et sur la capacité de chacune de ces sociétés à respecter les exigences en matière de fonds propres en tant qu'entités séparées avant et après le Transfert.

Je pense que les titulaires de polices de MIICL et de MISE bénéficieront d'un bon niveau de sécurité avant le Transfert et qu'ils continueront d'en bénéficier après le Transfert.

Je n'anticipe aucun impact défavorable significatif pouvant découler du traitement des demandes d'indemnisation et de la gestion des polices pour aucun groupe de titulaires de polices après le Transfert.

J'ai examiné les effets du Transfert sur tous les titulaires de polices qui pourraient être affectés par le Transfert. Il existe trois groupes de titulaires de polices qui, à mon avis, pourraient être affectés par le Transfert :

Titulaires de polices non transférées de MIICL (veuillez lire cette section s'il n'est pas prévu que votre police soit transférée)

Après le Transfert, le bilan et la solidité financière de MIICL ne seront que très légèrement modifiés car les Polices Transférées ne représentent qu'environ 15 % de l'activité générale de MIICL.

Selon l'examen que j'ai réalisé, j'en conclus que les provisions techniques que MIICL a constituées ont été calculées sur une base raisonnable et que MIICL respectera ses obligations en matière de ratio de fonds propres après le Transfert.

Les titulaires de polices non transférées appartiendront à la même entité juridique, relèveront de la même structure de gouvernance, du même cadre réglementaire et des mêmes conditions de police, et leurs polices seront gérées de la même manière qu'avant le Transfert.

Titulaires de Polices Transférées de MIICL (veuillez lire cette section s'il est prévu que votre police soit transférée)

Les polices seront transférées de MIICL à MISE. D'après mon examen, j'en conclus que MIICL et MISE sont deux sociétés solidement capitalisées qui fournissent un niveau de sécurité en grand de partie équivalent.

D'après mon examen, j'en conclus que les provisions techniques que MISE a constituées ont été calculées sur une base raisonnable et que MISE respectera ses obligations en matière de ratio de fonds propres après le Transfert.

Les conditions des polices seront les mêmes, et les polices seront gérées de la même manière qu'avant le Transfert. Les titulaires de polices appartiendront à une entité juridique différente mais la structure de gouvernance et le cadre réglementaire ne sont pas très différents à mon avis.

Si aucun Transfert n'est effectué, je pense qu'il existe des risques importants liés au Brexit. Tout particulièrement, MIICL pourrait, en vertu des dispositions légales, être entravé dans le paiement des indemnisations et la gestion de ses polices. Ceci porterait préjudice aux titulaires de polices.

Titulaires de polices existants de MISE (veuillez lire cette section si vous êtes un titulaire de police de MISE)

D'après mon examen, j'en conclus que MISE sera solidement capitalisée et offrira à un niveau de sécurité élevé à ses clients. J'en conclus également que les provisions techniques que MISE a constituées ont été calculées sur une base raisonnable et que MISE respectera ses obligations en matière de ratio de fonds propres après le Transfert.

Les titulaires de polices appartiendront à la même entité juridique, relèveront de la même structure de gouvernance, du même cadre réglementaire, des mêmes conditions de police, et leurs polices seront gérées de la même manière qu'avant le Transfert.

ANALYSES EFFECTUÉES

Évaluation des provisions pour sinistres

J'ai examiné les provisions techniques constituées par MIICL et MISE avant et après le Transfert. Mon examen comporte une évaluation de la méthode, de la méthodologie et du type de gouvernance appliqués pour déterminer les montants de provisions techniques. J'ai également évalué les principales hypothèses qui ont été prises en compte pour déterminer les provisions techniques et j'ai également réalisé une étude comparative sur les aspects les plus importants et les plus incertains des provisions techniques.

J'en conclus que les provisions techniques ont été établies sur une base correcte et cohérente à la fois pour MIICL et MISE, à la fois avant et après le Transfert.

Exigences réglementaires en matière d'actifs et de fonds propres

J'ai examiné la position de MIICL et de MISE en matière de fonds propres réglementaires, avant et après le Transfert. Après le Transfert, les deux entités respectaient très largement les exigences de fonds propres réglementaires. Les fonds propres réglementaires sont calculés à un niveau d'une fois tous les deux centis ans. Ceci suggère que le niveau général de sécurité offert aux titulaires de polices de MIICL et de MISE est bon.

La note « A » a été attribuée par Standard & Poor et A.M. Best à MIICL et à MISE et je pense que cette note devrait être maintenue après le Transfert. Ceci reflète un bon niveau de solidité financière.

Gestion des titulaires de polices et Brexit

Aucun changement substantiel n'est anticipé au niveau de la gestion des polices et du paiement des demandes d'indemnisation. Je n'anticipe aucun changement en termes de niveau de service pour les clients.

Si le Transfert n'est pas réalisé, en fonction des négociations sur le Brexit, il se pourrait qu'il ne soit pas possible légalement de verser des indemnisations aux titulaires de polices et qu'il ne soit pas possible de gérer les polices. Par conséquent, je pense que la

solution la plus pragmatique au regard des questions liées au Brexit est de réaliser le Transfert.

À PROPOS DE L'EXPERT INDÉPENDANT

Je soussigné, Niranjan Nathan, associé du cabinet Services d'Actuariel (*Actuarial Services*) d'Ernst & Young LLP, leader mondial dans les services d'assurance, services fiscaux, services de transactions et services de conseil. Je suis membre de l'institut des actuaires (*Institute and Faculty of Actuaries*), j'ai plus de 19 ans d'expérience dans tous les domaines de l'actariat portant sur les polices d'assurance générale (incluant les provisions, les fonds propres, la conformité à Solvabilité II, la fixation de tarifs et les transactions). J'ai été nommé par MIICL pour agir en qualité d'Expert Indépendant pour le Transfert. Cette nomination a été approuvée par la *Prudential Regulation Authority (PRA)* en consultation avec la *Financial Conduct Authority (FCA)*.

La société britannique Ernst & Young LLP est une société en nom collectif, immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro OC300001. Elle fait partie du groupe Ernst & Young Global Limited. Une liste des noms des membres est disponible à des fins d'inspection au 1 More London Place, London SE1 2AF, le principal lieu de désétablissement et siège de l'entreprise.

À PROPOS DU RAPPORT DE L'EXPERT INDÉPENDANT

La Section 109 de la FSA dispose qu'une requête de transfert de police d'assurance doit être accompagnée d'un rapport expliquant les conditions de la proposition (le **Rapport**). Le présent document constitue une synthèse du Rapport mais ne saurait remplacer une lecture complète du Rapport. Le Rapport contient des informations plus détaillées qui ne sont pas présentées dans le présent résumé de rapport. Le Rapport d'experts et les directives en matière de témoignages énoncés au Chapitre 18 du Manuel de surveillance prudentielle de la PRA/FCA. La forme du Rapport a été approuvée par la PRA, conformément à la section 109 de la FSA et dans le cadre du Transfert. Le présent résumé et le Rapport ont été préparés exclusivement aux fins des exigences de la FSA en matière de transferts de polices d'assurance. Le présent résumé est soumis aux mêmes limitations que celles énoncées dans le Rapport et, en cas de conflit réel ou de risque de conflit entre le présent résumé et le Rapport, le Rapport prévaudra.

[signature]

Niranjan Nathan
6 décembre 2018
Membre de l'institute and Faculty of Actuaries
Associé d'Ernst & Young LLP

Une copie du Rapport peut être téléchargée sur le site Internet de Markel, www.markelinternational.com. Une copie peut également être obtenue en contactant Markel, en utilisant les coordonnées de la page suivante.

COORDONNÉES MARKEL

Allemagne

Adresse postale :
Markel Insurance
Sophienstr. 26, 80333 Munich, Allemagne
E-mail : brexit@markel.de
Téléphone : +49 89 89 08 316 – 50

Espagne

Adresse postale :
Markel Insurance
Plaza Pablo Ruiz Picasso, n°1
Planta 35
Edificio Torre Picasso, 28020 Madrid, Espagne
E-mail : Markel.España@markelintl.es
Téléphone : +34 91 788 6150

Pays-Bas

Adresse postale :
Markel
Westerlaan 18,
3016 CK
Rotterdam, Pays-Bas
E-mail : brexitnetherlands@markelintl.com
Téléphone : +31 10 798 1000

RU

Adresse postale :
Markel, 20 Fenchurch Street
London
EC3M 3AZ
RU
E-mail : brexit@markelintl.com
Téléphone : +44 345 351 2600

